

Le très hon. M. ILSLEY: J'ai écouté l'honorable député bien attentivement. Sauf erreur, il a dit que 9 p. 100 des prisonniers libérés étaient retombés. Cela ne prouve rien en vertu d'une loi qui n'oblige à élargir personne. A supposer qu'on libère un prisonnier qui ne récidive pas, le chiffre demeurerait 100 p. 100. Aucun d'entre eux ne doit récidiver. On n'est pas censé les libérer avant qu'ils soient guéris.

M. DIEFENBAKER: Il y en avait plus de 500.

Le très hon. M. ILSLEY: Le fait que 9 p. 100 seulement sont récidivistes ne signifie pas grand chose, si l'on ne connaît pas d'autres facteurs. On me dit que cette façon de procéder ne donne pas de résultats concluants. Toutefois, le problème est assez important pour que nous tentions l'expérience.

M. DIEFENBAKER: Où le ministre prend-il sa définition de l'expression psychopathie sexuelle criminelle?

Le très hon. M. ILSLEY: Du Massachusetts.

M. DIEFENBAKER: Le gouverneur Dewey a apposé son veto à un bill dans lequel la définition était très large.

Le très hon. M. ILSLEY: A mon avis, il ne l'a pas rejeté à cause de la définition. De toute façon, l'expérience des Etats-Unis ne nous aide pas beaucoup. On en est aux tout débuts. On prétend que certaines méthodes de traitement sont bonnes, mais on ne peut rien prouver encore. Pour ma part, j'estime que la mesure nous permettra de retirer certains individus de la circulation et de leur faire subir un traitement curatif, après quoi nous pourrions les libérer sans qu'il y ait de danger pour la société. C'est la raison pour laquelle je présente cette mesure. La modification est la meilleure que nous ayons pu trouver, après avoir longuement réfléchi à cette question. Cependant, vu les critiques qu'on a formulées ce soir, j'examinerai de nouveau les faits ainsi que la nécessité d'obtenir le consentement du procureur général à l'égard des témoignages dont il est ici question. Il se peut que cela soit absolument irréalisable.

M. le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 44 est-il adopté?

M. KNOWLES: J'ai une question à poser au ministre au sujet du paragraphe 6. Les mots "mesures de discipline et de réforme que peuvent prescrire les règlements du pénitencier" se rapportent-ils à des règlements déjà existants ou à ceux qu'on pourra adopter?

Le très hon. M. ISLEY: A ceux qu'on pourra adopter.

M. KNOWLES: Autrement dit, le Canada n'a encore rien tenté en ce sens?

Le très hon. M. ILSLEY: Pas que je sache.

M. SMITH (Calgary-Ouest): Un mot, avant que l'article soit réservé. J'espère que la disposition relative au consentement du procureur général ne sera jamais supprimée. Si, comme cela a toujours existé, la folie constitue une défense en matière de conduite criminelle et justifie un verdict de non culpabilité, la psychopathie sexuelle devrait également justifier un tel verdict en matière sexuelle. Je suis persuadé que le ministre a été impressionné, comme l'ont été d'ailleurs tous ceux qui doivent s'intéresser à ces questions, par l'augmentation considérable du nombre des crimes de ce genre, et par la brutalité et la bestialité qui s'y manifestent. Dans mon propre pays on en est venu au point où les mères, par exemple, gardent leurs enfants chez elle, même en plein jour. Je ne m'oppose pas le moins du monde, en principe, au but que se propose le ministre de la Justice. Je l'appuie de tout cœur, mais je prétends que si l'on accorde ce droit de consentement au procureur général il est aussi important, voire plus important, que l'accusé, qui comparait peut-être devant le tribunal pour la deuxième fois, en bénéficie également. Parlez leur, comme l'a fait l'honorable représentant de Lake-Centre, et vous découvrirez que cette tendance existe. Je veux parler de folie, en somme. Je songe au règlement édicté en 1842 dans l'affaire MacNaughton. Nous croyions qu'à cette époque le monde était devenu fou.

Le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social, s'il ne connaît pas ce problème intimement, n'en sait pas moins mieux que la plupart d'entre nous que presque toutes les questions que nous avons évoquées relèvent du domaine mental. Hier encore on enchaînait les aliénés à un poteau et on leur jetait du poisson cru à manger. Nous avons beaucoup appris depuis lors et nous possédons maintenant des institutions spéciales. Il me semble qu'il faudrait étendre ce droit à ces êtres pervers de naissance. Si je comprends bien, l'homosexuel est homosexuel comme malgré lui, et il n'y a rien à y faire. Si je saisis bien la définition, le pervers est un individu qui était normal à sa naissance; il avait les mêmes instincts que tous les êtres humains, mais par sa faute peut-être il a glissé dans la voie du crime.

J'ai occupé pour les procureurs généraux de ma province pendant quatorze ans. Ils étaient